

8

D2 MON

3653



DROIT PRIVÉ

Droit civil :

**LES SUCCESSIONS
LES LIBÉRALITÉS**

Pierre GUIHO

1ère édition

 L'HERMÈS

L'Essentiel sur

Droit privé

Introduction générale, L. HARTEMANN

Les personnes, T. GARÉ

Les biens, J. VIMON

La famille, L. HARTEMANN

Les obligations, L. MAYAUX

Les institutions juridictionnelles, F. ARPIN-GONNET et J. LAINGUI

Le droit international privé, P. GUIHO

Procédure pénale, C. GARCIN

Le droit du travail, C. ORLIAC

Droit des affaires, J. LARRIEU

Les effets de commerce, Y.L. SAGE

Les sociétés commerciales, M.H. MONSÉRIÉ

Droit public

Finances publiques, LE MONG NGUYEN

Droit des organisations internationales, J. SOREL

Droit administratif, tomes I et II, A. MOYRAND

Institutions et droit des collectivités locales, J. HARDY

La France constitutionnelle et politique de la Révolution à nos jours,
A. CABANIS et M. MARTIN

La fonction publique de l'Etat, A. DELBLOND

Les institutions communautaires, T. LARZUL

Droit constitutionnel et institutions politiques, H. LENOIR et A. MOYRAND

Libertés publiques, J.P. THERON

Philosophie du droit

Théorie générale du droit, P. DUBOUCHET

Histoire de la philosophie des idées politiques, P. DUBOUCHET

La philosophie du droit d'Hegel, P. DUBOUCHET

Nouvelles méthodes sciences sociales, P. DUBOUCHET

Histoire du droit

Histoire des institutions de la France (1er au XIV^es.), O. DEVAUX

Histoire des institutions de la France (XV^e au XVIII^e s.), A. CABANIS et O. DEVAUX

Histoire des institutions de la France, E. GERAUD

Histoire des institutions publiques de la France, A. CABANIS et M. MARTIN

Economie

Histoire de la pensée économique, G. POULALION

L'analyse démographique, G. POULALION

Problèmes économiques contemporains, E. DÉVOUÉ,

L'organisation monétaire, J. BICHOT

Travaux dirigés

Personnes, CAMPROUX, GARNIER-DESGEORGES

Les biens, J. VIMON

La famille, M.P. CAMPROUX, A. BOURRAT

Obligations, KUNTZ-DUCHENE, MERLIN-MOLLARD

Droit pénal général, ARPIN-GONNET, DANJAUME

Droit pénal spécial et des affaires, Cl. GARCIN

Droit des affaires, MONSÉRIÉ, MACORIG-VENIER, DELFOUR

Droit constit. et instit. politiques, H. ISAAC, RAUZ-DUEL

Droit fiscal et fiscalité de l'entreprise : exercices, cas pratiques et corrigés, D. MARCHAT



L'Essentiel sur

Droit privé

- Introduction générale, L. HARTEMANN
Les personnes, T. GARE
Les biens, J. YMON
La famille, L. HARTEMANN
Les obligations, L. MAYAUX
Les institutions juridictionnelles, P. ARPIN-GONNET et J. LAÏNCHI
Le droit international privé, P. GUIHD
Procédure pénale, C. GARCIN
Le droit du travail, C. ORLIAC
Droit des affaires, J. LARRIEU
Les effets de commerce, Y.L. SAGE
Les sociétés commerciales, M.H. MONSERIE

Droit public

- Finances publiques, LE MONG NGUYEN
Droit des organisations internationales, J. SOREL
Droit administratif, tomes I et II, A. MOYRAND
Institutions et droit des collectivités locales, J. HARDY
La France constitutionnelle et politique de la Révolution à nos jours, A. CABANIS et M. MARTIN
La fonction publique de l'Etat, A. DELBLOND
Les institutions communautaires, T. LARZUL
Droit constitutionnel et institutions politiques, H. LENOIR et A. MOYRAND
Libertés publiques, J.P. THERON

Philosophie du droit

- Théorie générale du droit, P. DUBOUCHET
Histoire de la philosophie des idées politiques, P. DUBOUCHET
La philosophie du droit d'Hegel, R. DUBOUCHET
Nouvelles méthodes sciences sociales, P. DUBOUCHET

Histoire du droit

- Histoire des institutions de la France (ter au XIV^e), J.O. DEVAUX
Histoire des institutions de la France (XV^e au XVIII^e), L.A. CABANIS et G. DEVAUX
Histoire des institutions de la France, E. GERAUD
Histoire des institutions publiques de la France, A. CABANIS et M. MARTIN

Economie

- Histoire de la pensée économique, G. POULALON
L'analyse démographique, G. POULALON
Problèmes économiques contemporains, E. DEVOUE
L'organisation monétaire, J. BICHOT

Travaux dirigés

- Personnes, CAMPROUX, GARNIER-DESCORGES
Les biens, J. YMON
La famille, M.P. CAMPROUX, A. BOURRAT
Obligations, KUNTZ-DUCHENE, MERLIN-MOLLARD
Droit pénal général, ARPIN-GONNET, DANJAUME
Droit pénal spécial et des affaires, C. GARCIN
Droit des affaires, MONSERIE, MACCRIG-VENIER, DELFOUR
Droit const. et inst. politiques, H. ISAAC, RAITZ-DUEL
Droit fiscal et fiscalité de l'entreprise : exercices, cas pratiques et corrigés, D. MARCHAT

023514085

34



DROIT PRIVÉ

Pierre GUIHO
Professeur émérite
à la Faculté de Droit
de l'Université Jean Moulin (Lyon III)

Droit civil :

LES SUCCESSIONS LES LIBÉRALITÉS

1998

8 1ère édition

 L'HERMÈS

D2 MON
3653

DL-25 03 1998 12557

ISBN 2-85934-487-X

Dépôt légal - Mars 1998

Tous droits de traduction, de reproduction
et d'adaptation réservés pour tous pays



1 - Les successions et les libéralités, qui sont réunies dans ce volume, ont entre elles des liens importants.

Elles constituent les modes de *transmission des biens à titre gratuit*. Cette transmission à titre gratuit peut s'opérer entre vifs ou à cause de mort.

La transmission à titre gratuit *entre vifs* a un caractère anormal et exceptionnel. Elle se réalise par la *donation*, qui suppose un accord de volontés entre le donateur (celui qui donne) et le donataire (celui qui reçoit). La donation est donc un contrat ; mais c'est un contrat de caractère particulier, soumis à des règles particulières. Cette transmission à titre gratuit entre vifs ne peut porter que sur des biens déterminés, et une transmission universelle, portant sur l'ensemble du patrimoine, est impossible entre vifs. Même si l'on imagine le cas d'une personne qui transmettrait de son vivant tous ses biens à une autre, il ne s'agirait pas d'une transmission universelle, car elle ne porterait que sur l'actif et non sur le passif.

2 - La transmission à *cause de mort* est le cas normal de transmission à titre gratuit. Au décès d'une personne, ses biens sont transmis à des successeurs. Il s'agit alors d'une transmission universelle, car elle porte aussi sur le passif. C'est la *succession*. Cette transmission s'opère en droit immédiatement, dès l'instant du décès, même si en pratique un temps plus ou moins long est nécessaire pour liquider la succession, surtout s'il y a plusieurs successeurs.

Les successeurs d'une personne décédée sont en principe désignés par la loi ; ce sont les *héritiers*. Toutefois une personne peut, dans une certaine mesure, décider elle-même du sort de ses biens après sa mort, par un acte appelé *testament* ; les dispositions du testament portant attribution des biens sont dénommées *legs*.

3 - Sous le nom de *libéralités*, on désigne à la fois la donation et le testament, soumis à des règles de fond qui leur sont partiellement communes. En particulier, donations et legs sont limités par la *réserve héréditaire* : une personne qui a des héritiers proches (descendants ou ascendants) ne peut disposer, par donation ou testament, que d'une fraction de son patrimoine, l'autre partie, qui constitue la réserve

héréditaire, étant donc dévolue obligatoirement selon les règles légales. Si le défunt a fait des libéralités portant atteinte à la réserve, il y a lieu de les réduire, et, s'il s'agit de donations entre vifs, les biens ainsi donnés en trop seront remis dans la succession.

D'autre part - et c'est un autre lien entre successions et libéralités - la succession légale et la succession testamentaire posent les mêmes problèmes de transmission des biens, de liquidation et de partage. La liquidation de la succession est une opération globale, dans laquelle on tiendra compte des legs s'il y a lieu.

Ce volume sera divisé en deux parties, la première étant consacrée aux successions, et la seconde aux libéralités.

Première partie

LES SUCCESSIONS

Section préliminaire - Notions générales

4 - Le mot *succession* est employé dans deux sens différents :

- dans un sens abstrait, il désigne la transmission des biens et des dettes d'une personne décédée à ses successeurs ;
- dans un sens concret, il désigne l'ensemble des biens et des dettes ainsi transmis.

Par opposition à la succession *testamentaire*, on entend par succession *ab intestat* la dévolution du patrimoine du défunt selon les règles légales.

En droit successoral, on désigne traditionnellement le défunt par l'expression latine *de cuius*, qui est une abréviation de *de cuius successione agitur* (celui de la succession duquel il s'agit).

5 - Pour déterminer le mode de dévolution de la succession, deux systèmes sont concevables.

Dans un premier système, d'inspiration individualiste, la succession est dévolue en principe *par la volonté du défunt*. Le droit ainsi reconnu à l'individu de décider du sort de ses biens après son décès apparaît comme un prolongement de son droit de propriété. La loi intervient seulement à titre supplétif, pour régler la succession des personnes qui décèdent sans avoir fait de testament. C'était le système du droit romain.

L'autre système repose sur l'idée de *copropriété familiale*. On considère que les biens d'une personne ne sont pas sa propriété individuelle et exclusive ; ils sont affectés à l'ensemble du groupe familial, et en conséquence, à son décès, ils doivent aller aux membres du groupe. Dans ce système, la dévolution des biens est réglée par la loi. C'était celui de l'ancien droit germanique.

6 - Le droit français, qui a subi à la fois l'influence du droit romain et du droit germanique, réalise une transaction entre les deux systèmes. La *liberté testamentaire* est reconnue, mais limitée étroitement dans la grande majorité des cas par l'institution de la *réserve héréditaire*. D'autre part, les règles légales ne peuvent être mises en échec que par un *testament*, acte unilatéral essentiellement révocable par le testateur jusqu'à

son décès. Quant à l'*institution contractuelle*, c'est-à-dire la désignation d'un successeur par contrat, donc de façon irrévocable, elle n'est autorisée qu'exceptionnellement par contrat de mariage.

Telles sont les limites, relativement étroites, dans lesquelles la volonté du *de cuius* peut avoir un effet sur la dévolution de ses biens. Quant à la volonté des tiers, elle ne peut en avoir aucun.

La prohibition des pactes sur successions futures

7 - La prohibition des conventions sur les successions non encore ouvertes est formulée par le Code civil en termes généraux dans l'article 1130 alinéa 2, et reprise par l'article 791 à propos de la renonciation à succession, par l'article 1389 à propos du contrat de mariage, et par l'article 1600 à propos de la vente.

La règle interdit deux sortes de conventions :

- les conventions sur la succession *d'autrui*, qui pourraient être faites par les héritiers présomptifs, c'est-à-dire essentiellement la cession de droits successifs éventuels, et la renonciation anticipée à une succession future. De telles conventions sont interdites même avec le consentement du *de cuius*.

- les conventions qui pourraient être faites par une personne sur sa propre succession. Dans la mesure où la loi lui permet de décider du sort de ses biens, elle tient à ce qu'elle conserve cette liberté intacte jusqu'à son décès.

8 - La prohibition des pactes sur successions futures est considérée comme très gênante en pratique, en ce qu'elle fait obstacle à des conventions qui seraient utiles. La pratique notariale s'était efforcée de l'atténuer, mais elle s'est heurtée à une jurisprudence rigoureuse, qui a adopté une notion très extensive du pacte sur succession future. Constitue un tel pacte prohibé toute convention tendant à modifier de quelque façon que ce soit la dévolution d'un bien du *de cuius*.

9 - Toutefois on constate dans la législation récente une tendance à assouplir la prohibition.

- lorsque deux époux exploitent ensemble un fonds de commerce appartenant en propre à l'un d'eux, il est très souhaitable qu'en cas de prédécès de ce dernier, le survivant puisse continuer cette exploitation qui assure sa subsistance. Pour cela, les notaires avaient imaginé d'insérer dans les contrats de mariage une clause dite "clause commerciale", autorisant le survivant à reprendre le fonds de commerce, en indemnisant la succession du prédécédé. Cette clause, qui avait été condamnée par la Cour de cassation en 1933, a été expressément autorisée par la loi du 13 juillet 1965 réformant les régimes matrimoniaux (art. 1390 nouveau c.civ.).

- l'ancien article 1868 du Code civil autorisait les clauses d'un pacte social prévoyant qu'en cas de décès d'un associé, la société continuerait

avec "son héritier" ou seulement avec les associés survivants. Mais la question était incertaine de savoir si les associés pouvaient prévoir la continuation avec certains héritiers seulement. Des lois du 24 juillet 1966 et du 4 janvier 1978 l'ont autorisé expressément.

- après une séparation de corps, la vocation successorale, en propriété ou en usufruit selon les cas, est en principe maintenue entre les époux. Mais la loi du 11 juillet 1975, qui a créé la séparation de corps par consentement mutuel, a prévu que dans ce cas les époux peuvent en décider autrement dans leur convention définitive.

La sanction de la prohibition est une nullité absolue, donc ouverte à tout intéressé.

Plan

10 - L'étude des successions comporte trois séries de problèmes :

- il faut déterminer d'abord quelles personnes sont appelées à la succession du défunt, et, dans le cas où plusieurs personnes sont appelées, quelle part est attribuée à chacune.

- il faut préciser ensuite dans quelles conditions le patrimoine du défunt se trouve transmis à ses héritiers légaux, et éventuellement aux légataires qu'il aura désignés par testament.

- enfin il y a lieu à une liquidation et, en cas de pluralité d'héritiers, à un partage, qui sont souvent complexes. Il faut déterminer comment sera réglé le passif, quels biens doivent être compris dans le partage, et comment ce partage sera effectué.

D'où les trois titres suivants :

titre Ier : la dévolution successorale ab intestat

titre II : la transmission de la succession

titre III : la liquidation et le partage de la succession.

est de nature à empêcher le défendeur de faire valoir sa défense. En pareil cas, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur. Cette mesure est prise d'office par le tribunal, sans que le demandeur ait à la solliciter. Elle est temporaire, et cesse d'être appliquée dès que le défendeur est en mesure de faire valoir sa défense.

En ce qui concerne la procédure, il faut noter que :

1°) l'instance est ouverte par la saisine du tribunal par le demandeur, lequel doit déposer une requête, accompagnée de la somme nécessaire à l'accomplissement des formalités de procédure, devant le président du tribunal, lequel, après avoir vérifié que les conditions de la saisine sont remplies, ouvre l'instance par un acte de saisine, lequel est notifié au défendeur par le greffier du tribunal. Le défendeur a le droit de se constituer en personne ou par un avocat, de comparaître à l'audience, de présenter ses conclusions et de débattre le litige. Le tribunal peut également, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur. Cette mesure est prise d'office par le tribunal, sans que le demandeur ait à la solliciter. Elle est temporaire, et cesse d'être appliquée dès que le défendeur est en mesure de faire valoir sa défense.

2°) Toutefois, en matière de divorce, le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

3°) Lorsque deux époux possèdent, au moment de la dissolution du mariage, un bien appartenant en propre à l'un d'eux, et que ce bien est le produit de ce dernier, le survivant peut, à la demande de l'administrateur ad hoc, saisir le tribunal en vue de la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas. Pour cela, le demandeur doit déposer une requête, accompagnée de la somme nécessaire à l'accomplissement des formalités de procédure, devant le président du tribunal, lequel, après avoir vérifié que les conditions de la saisine sont remplies, ouvre l'instance par un acte de saisine, lequel est notifié au défendeur par le greffier du tribunal. Le défendeur a le droit de se constituer en personne ou par un avocat, de comparaître à l'audience, de présenter ses conclusions et de débattre le litige. Le tribunal peut également, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur. Cette mesure est prise d'office par le tribunal, sans que le demandeur ait à la solliciter. Elle est temporaire, et cesse d'être appliquée dès que le défendeur est en mesure de faire valoir sa défense.

4°) Le défendeur a le droit de se constituer en personne ou par un avocat, de comparaître à l'audience, de présenter ses conclusions et de débattre le litige.

5°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

6°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

7°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

8°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

9°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

10°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

11°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

12°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

13°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

14°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

15°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

16°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

17°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

18°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

19°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

20°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

21°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

22°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

23°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

24°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

25°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la saisine d'office du défendeur, si celui-ci ne se constitue pas.

26°) Le tribunal peut, à la demande du demandeur, ordonner la nomination d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter le défendeur.

Titre Ier

LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE AB INTESTAT

11 - On entend par dévolution successorale *ab intestat* la dévolution du patrimoine du défunt selon des règles déterminées par la loi. Elle peut s'appliquer à la totalité de la succession si le défunt n'a pas fait de testament. Elle peut aussi s'appliquer à une partie seulement en présence d'un testament, soit que le défunt ait volontairement limité ses legs à une partie de ses biens, soit que ses héritiers aient droit à une réserve. Elle peut même s'appliquer à certains biens que le défunt avait donnés de son vivant, et qui sont remis dans la succession par l'effet de la réduction des libéralités pour atteinte à la réserve.

On étudiera successivement :

- 1° les conditions requises pour succéder *ab intestat*
- 2° la détermination des héritiers et de leur part
- 3° la réserve héréditaire.

§ 1 - La survivance au de cujus.

14 - Pour être appelé à une succession, il faut n'être pas décédé en même temps que le de cujus. La règle est évidente, et elle paraît simple ; mais elle soulève des difficultés dans deux cas.

LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE
AB INTESAT

11 - On entend par dévolution successorale ab intestato la dévolution du patrimoine du défunt selon des règles déterminées par la loi. Elle peut s'appliquer à la totalité de la succession si le défunt n'a pas fait de testament. Elle peut aussi s'appliquer à une partie seulement en présence d'un testament, soit que le défunt ait volontairement limité ses legs à une partie de ses biens, soit que ses héritiers aient droit à une réserve. Elle peut même s'appliquer à certains biens que le défunt avait donnés de son vivant, et qui sont remis dans la succession par l'effet de la réduction des libéralités pour atteinte à la réserve.

On étudie successivement :

- 1° les conditions requises pour succéder ab intestato
- 2° la détermination des héritiers et de leur part
- 3° la réserve héréditaire.

Chapitre Ier

LES CONDITIONS REQUISES POUR SUCCEDER *AB INTESTAT*

Ces conditions sont au nombre de deux : il faut 1° exister à la date du décès, et 2° n'être pas indigne.

Section 1ère - L'existence du successeur

12 - Pour être appelé à une succession, il faut exister au moment du décès du *de cuius*. Il faut donc d'une part être conçu avant cette date, et d'autre part n'être pas déjà décédé soi-même avant cette date.

§ 1er - La conception avant le décès du *de cuius*

13 - Pour être appelé à une succession, il faut être né ou tout au moins conçu à l'époque du décès, conformément à la règle traditionnelle selon laquelle l'enfant conçu est considéré comme déjà né toutes les fois que son intérêt le réclame. Un enfant en gestation à l'époque du décès peut donc être appelé à la succession, ce qui permet notamment à l'enfant posthume de recueillir la succession de son père. Mais il faut pour cela que l'enfant naisse vivant et viable, car un enfant qui naît non viable est considéré en droit comme n'ayant jamais existé.

Pour déterminer la date de la conception, on applique la présomption selon laquelle l'enfant est réputé conçu entre le 300ème jour et le 180ème jour qui précèdent sa naissance (art. 311 c.civ.). La règle selon laquelle la marge d'incertitude joue en faveur de l'enfant conduit ici à retenir seulement la durée limite de 300 jours : il suffit que l'intervalle entre le décès du *de cuius* et la naissance de l'héritier n'excède pas 300 jours.

§ 2 - La survivance au *de cuius*

14 - Pour être appelé à une succession, il faut n'être pas décédé soi-même avant le *de cuius*. La règle est évidente, et elle paraît simple ; mais elle soulève des difficultés dans deux cas.

A - Le cas des comourants

15 - On suppose que deux personnes, respectivement héritières l'une de l'autre, périssent dans le même événement. Le cas se présente en particulier dans des accidents de transport : naufrages, catastrophes ferroviaires ou aériennes, et surtout accidents d'automobile ; il peut se présenter aussi dans des catastrophes naturelles : inondation, tremblement de terre.

Il peut y avoir un gros intérêt à déterminer laquelle des deux est morte la première. Supposons qu'il s'agit d'un père et de son fils. Si le père est mort le premier, le fils a pu recueillir sa succession avant de mourir lui-même, et les biens iront aux héritiers du fils. Si au contraire le fils est mort le premier, les biens iront aux héritiers du père. Le résultat sera très différent, surtout si le fils ne laisse ni descendants ni frères et soeurs.

On doit alors prendre en considération toutes les circonstances de fait permettant de déterminer l'ordre des décès, et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement ces circonstances.

16 - Si aucune circonstance ne permet de déterminer l'ordre des décès, on devrait considérer que les deux personnes sont mortes en même temps, exclure toute succession de l'une à l'autre, et attribuer séparément leurs successions.

Mais le Code civil n'admet pas cette solution simple. Dans les articles 720 à 722, il a reproduit des règles totalement arbitraires, venues du droit romain, et prenant en compte l'âge et le sexe des personnes considérées :

- si les deux personnes avaient moins de 15 ans, la plus âgée est présumée avoir survécu.

- si les deux personnes avaient plus de 60 ans, la plus jeune est présumée avoir survécu.

- si l'une avait moins de 15 ans et l'autre plus de 60 ans, la première est présumée avoir survécu.

- si les deux personnes avaient entre 15 et 60 ans, la plus jeune est présumée avoir survécu ; toutefois, si elles étaient de sexe différent, et si la différence d'âge n'excède pas un an, l'homme est présumé avoir survécu.

Ces règles s'appliquent seulement à la succession *ab intestat*, et non à la succession testamentaire.

B - Le cas de l'absence

17 - Il s'agit ici de l'absence au sens juridique du terme, qui se caractérise essentiellement par l'incertitude sur l'existence de la personne : on ignore si celui qui devrait recueillir la succession est encore vivant à l'époque du décès du *de cuius*.

Il faut distinguer les deux situations d'absence présumée et d'absence déclarée (V. P. Guiho, *Les personnes*, 4ème éd. n° 9 à 16 ; Th. Garé, *L'essentiel sur Les personnes*, n° 10 à 16).

Lorsque l'héritier est seulement en état d'absence *présumée*, il peut néanmoins recueillir la succession, bien que, par hypothèse, son existence ne puisse être prouvée. Si plus tard il est établi qu'il était décédé avant le *de cuius*, la question est incertaine de savoir si la dévolution opérée à son profit doit être remise en cause.

Au contraire, lorsque celui qui devrait hériter est en état d'absence *déclarée*, il ne peut recueillir la succession, puisqu'il est assimilé à une personne décédée, et que sa propre succession a été ouverte. Si sa survie est par la suite constatée judiciairement, les biens qu'il aurait dû recueillir lui sont restitués dans la mesure du possible.

Section 2 - L'indignité successorale

18 - On entend par *indignité successorale* l'exclusion de la succession prononcée par la loi contre l'héritier qui s'est rendu coupable d'un tort grave envers le défunt ou sa mémoire.

L'indignité successorale présente une analogie avec la révocation des libéralités pour cause d'ingratitude (V. *infra* n° 272 à 275 et 305). Mais elle n'est admise que dans des cas beaucoup plus limités, énumérés par l'article 727 du Code civil ; ce sont les suivants.

1° "Celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt". Le texte vise donc expressément la simple tentative. Il ne parle pas de la complicité, mais il est logique de l'assimiler au crime lui-même, comme elle l'est sur le plan pénal. Il faut que l'héritier ait eu l'intention de donner la mort, et par conséquent l'indignité n'est pas applicable en cas d'homicide par imprudence, ni même en cas de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Et il faut que la réalité de l'acte criminel soit établie par une condamnation pénale.

2° "Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse". La loi vise le cas de l'héritier qui, pour provoquer la mort du *de cuius*, chercherait à le faire condamner à mort. Cette disposition, qui figure toujours dans le code civil, se trouve maintenant sans objet par suite de l'abolition de la peine de mort.

3° "L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice". Cette disposition n'est applicable qu'à l'héritier majeur. D'autre part, une exception est prévue pour les proches parents et alliés du meurtrier, qui sont considérés comme excusables de ne pas l'avoir dénoncé (art. 728).

19 - L'indignité successorale ne s'applique qu'à la succession *ab intestat*, et non à la succession testamentaire. Mais, dans le cas où un légataire aurait attenté à la vie du testateur, si ce dernier n'est pas mort du fait de l'attentat, il peut révoquer son testament ; si le testateur est mort,

ses héritiers peuvent obtenir la révocation judiciaire pour cause d'ingratitude (V. *infra* n° 305).

L'indignité se répercute à l'égard des enfants de l'indigne. Ils ne peuvent recueillir la succession à sa place par représentation, et cela même s'il est décédé antérieurement (V. *infra* n° 25). Ils peuvent seulement venir à la succession de leur chef, ce qui suppose l'absence d'héritier préférable. Il en résulte en particulier que les enfants de l'indigne ne pourront bénéficier de la succession de leurs grands-parents que s'il n'y a pas d'autres descendants.

Chapitre II

LA DÉTERMINATION DES HÉRITIERS ET DE LEUR PART

20 - Le système successoral du Code civil a été fortement influencé par le droit de la Révolution, et il constitue une réaction très nette contre le système de l'Ancien régime, notamment sur les deux points suivants.

- le système est égalitaire. Les enfants du défunt ont en principe les mêmes droits dans sa succession, sans distinction de sexe ni de primogéniture. Le *de cuius* peut avantager certains d'entre eux par des legs, mais seulement dans la mesure de la quotité disponible. Tous ont droit à une part égale dans la réserve. Une inégalité a été maintenue longtemps entre enfants légitimes et enfants naturels, mais elle a disparu avec la loi du 3 janvier 1972.

- le système a un caractère unitaire. Les mêmes règles s'appliquent à tous les biens sans distinction, ni selon leur nature, ni selon leur origine (art. 732 c.civ.). Il existe quelques dérogations à ce principe, mais elles sont très exceptionnelles.

21 - A la différence d'autres parties du Code civil, les règles de la dévolution successorale n'ont pas fait l'objet d'une réforme d'ensemble. Mais elles ont tout de même été profondément modifiées par de nombreuses réformes successives. L'évolution a porté principalement sur deux points.

1° Accroissement des droits du conjoint survivant

Dans le texte primitif du Code civil, le conjoint survivant était pratiquement exclu de la succession : il ne pouvait y prétendre qu'à défaut de tout héritier par le sang (et la vocation successorale s'étendait alors jusqu'au 12ème degré de parenté). On voulait éviter qu'en cas d'absence d'enfant, les biens venus de la famille du prédécédé passent dans celle du survivant. On comptait sur des libéralités pour assurer des ressources au survivant. Une loi du 9 mars 1891 a conféré au conjoint survivant le droit à l'usufruit d'une fraction de la succession. Et plusieurs réformes ultérieures ont, directement ou indirectement, augmenté ses droits en usufruit ou en propriété selon les cas.



Titre III - LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SUCCESSION**Sous-titre Ier - LA LIQUIDATION DU PASSIF****Chapitre Ier - LA LIQUIDATION DU PASSIF****EN CAS D'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE** 63

Section 1ère - Le domaine de l'obligation ultra vires 63

§ 1er - Quels successeurs sont tenus ultra vires ? 64

§ 2 - L'étendue de l'obligation aux legs 64

Section 2 - La répartition et le règlement du passif en cas de pluralité d'héritiers 64

§ 1er - La répartition et le règlement du passif en l'absence de légataires particuliers 64

§ 2 - La répartition et le règlement du passif en présence de légataires particuliers 66

Section 3 - La séparation des patrimoines 67

§ 1er - Les conditions de la séparation des patrimoines 68

§ 2 - Les effets de la séparation des patrimoines 69

Chapitre II - LE BENEFICE D'INVENTAIRE 71

Section 1ère - Le cloisonnement entre le patrimoine héréditaire et celui de l'héritier 71

§ 1er - L'extranéité de l'héritier par rapport aux obligations du défunt 72

§ 2 - La possibilité de liens de droit entre le patrimoine héréditaire et celui d'héritier 72

Section 2 - La liquidation de la succession bénéficiaire 73

§ 1er - La réalisation de l'actif 73

§ 2 - Le paiement du passif 74

§ 3 - La reddition de comptes 75

Sous-titre II - LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE L'ACTIF**Chapitre Ier - LES RAPPORTS A SUCCESSION** 79

Section 1ère - Le rapport des dons et legs 80

Sous-section 1ère - Le domaine d'application du rapport 80

§ 1er - Qui doit le rapport ? 80

§ 2 - A qui le rapport est-il dû ? 81

§ 3 - Les donations soumises au rapport 81

Sous-section 2 - Les modalités d'exercice du rapport 82

§ 1er - Le rapport en moins prenant 83

§ 2 - Le rapport en nature 84

Section 2 - Le rapport des dettes 85

§ 1er - Le domaine d'application du rapport des dettes 85

§ 2 - Les effets du rapport des dettes 85

Chapitre II - LA REDUCTION DES LIBERALITES 87

Section 1ère - Le calcul de la réserve 87

§ 1er - La formation de la masse de calcul	87
§ 2 - L'imputation des libéralités	89
Section 2 - L'exercice de la réduction	90
§ 1er - Le droit de demander la réduction	90
§ 2 - L'ordre de réduction des libéralités	90
§ 3 - Les modalités de la réduction.....	91
Chapitre III - LE PARTAGE	94
Section 1ère - Les titulaires du droit au partage.....	95
Section 2 - Les causes de retard du partage.....	96
§ 1er - Les prolongations judiciaires de l'indivision.....	96
§ 2 - L'attribution de part à un indivisaire	97
§ 3 - Les conventions d'indivision.....	98
Section 3 - Les opérations de partage	99
§ 1er - La procédure de partage judiciaire.....	99
§ 2 - La règle de l'égalité dans le partage.....	101
§ 3 - Le droit d'intervention des créanciers.....	103
§ 4 - Les dispositions particulières relatives aux enfants adultérins	104
Section 4 - Les sanctions des règles du partage	106
§ 1er - La nullité du partage	106
§ 2 - La rescision pour cause de lésion.....	107
§ 3 - La garantie du partage.....	108
Section 5 - L'effet déclaratif du partage	108
§ 1er - Le domaine d'application de l'effet déclaratif.....	109
§ 2 - Les conséquences de l'effet déclaratif	110
Deuxième partie - LES LIBERALITES	
Section préliminaire - Notions générales	113
Titre Ier - LES REGLES GENERALES DES LIBERALITES	
Chapitre Ier - LES CONDITIONS RELATIVES	
AU DISPOSANT ET AU GRATIFIE	
Section 1ère - Le disposant.....	116
§ 1er - La capacité de disposer à titre gratuit.....	116
§ 2 - Le consentement en matière de libéralités.....	117
Section 2 - Le gratifié	119
§ 1er - L'existence et la détermination du gratifié.....	119
§ 2 - La capacité de recevoir à titre gratuit	120
Section 3 - La prohibition des libéralités entre certaines personnes	121
§ 1er - La restriction des libéralités aux enfants adultérins.....	122
§ 2 - Les prohibitions fondées sur une présomption de captation	122
Section 4 - Les libéralités déguisées ou par personne interposée.....	123
Chapitre II - LES ELEMENTS INTRINSEQUES DE LA LIBERALITE	124